



**SÉANCE
ORDINAIRE
1^{ER} OCT. 2024**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2024, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs les conseillers suivants sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, sont aussi présents lors de cette séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Vingt et une personnes assistent à cette séance.

313/10/24

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Deux personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal en cette première période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont les suivants :

- Demande à savoir si le point 5.7 de l'ordre du jour concerne le terrain de l'avenue du Lac Est sur lequel une étude de la faune et de la flore est prévue et sur lequel une fin de réserve foncière s'applique actuellement;

- Problématique récurrente de bris d'une bordure de propriété relative au passage fréquent de véhicules lourds en lien avec la construction du développement de la rue de l'Abordage.

314/10/24

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ainsi que de celui de la séance ajournée du 12 septembre 2024

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et celui de la séance ajournée du 12 septembre 2024, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité

315/10/24

Approbation des comptes

ATTENDU QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites; **ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance des listes de comptes déposées pour cette séance qui totalisent 1 426 603,29 \$, taxes incluses, faisant référence aux chèques C2401093 à C2401217;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de 1 426 603,29 \$ \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

316/10/24

Autorisation des paiements de 5 000 \$ et plus

ATTENDU la nécessité d'obtenir une résolution d'autorisation du conseil municipal relativement aux paiements de 5 000 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des fournisseurs nécessitant des paiements de 5 000 \$ et plus;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION DES ACHATS ET DES SERVICES	MONTANT
Asphalte Solution MJ	pavage sentiers divers	13 369,29 \$
André Paris inc.	débroussaillage routes diverses	15 538,87 \$
Construction DJL inc.	pierre chemins divers	23 924,66 \$
Enseignes Media Modul Signs	enseigne lumineuse bibliothèque	7 466,47 \$
Excavation Daigle	location de pelles mécaniques	11 118,08 \$
Excavations St-Césaire inc.	chemin Maxime et 3e rang de Roxton Ouest	8 662,28 \$
Indy-Co inc.	enlèvement des îles flottantes	53 527,28 \$
Ingénir	lien cyclable / jonction Roxton Sud / plage	51 802,01 \$
Les Entreprises Delorme	pumptrack	57 866,69 \$
Pavage Montérégie inc.	pavage rue Jérôme	21 923,43 \$
Provan Control Associates inc.	réparation puits	6 381,11 \$
Sûreté du Québec	2e versement de 2024	329 182,00 \$
T2 Environnement	faucardage et dossiers lac	5 703,33 \$
Tetra Tech QI inc.	barrage	8 623,14 \$
TSCmar inc.	équipements pour enlèvement des îles flottantes	79 043,22 \$
	TOTAL	694 131,86 \$

ATTENDU QUE la majorité des factures de 5 000 \$ et plus sont comprises dans les listes de comptes approuvées précédemment, mais que par souci de transparence pour les citoyens, nous les avons mises de l'avant dans la présente résolution;

ATTENDU QUE le total des dépenses de cette liste s'élève à 694 131,86 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE le conseil municipal atteste que cette liste rend réellement compte des services encourus par la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser les paiements de 5 000 \$ et plus totalisant 694 131,86 \$, taxes incluses, tels qu'ils sont décrits dans le tableau précédemment présenté;

QUE ces paiements soient effectués à partir des postes budgétaires respectivement associés aux secteurs des dépenses encourues.

Adoptée à l'unanimité

Présentation et dépôt du règlement numéro 06-24

Est présenté et déposé au conseil municipal le *Règlement numéro 06-24 décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans.*

**RÈGL.
N° 06-24**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-24 DÉCRÉTANT
DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT
D'UNE PISTE CYCLABLE COMPORTANT
UNE DÉPENSE AUTORISÉE ET UN EMPRUNT
DE 4 720 716 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a obtenu une subvention de 2 400 000 \$ du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – 2024-2025 dont la part municipale est estimée à 2 320 716 \$;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce règlement d'emprunt, plus de 50 % de cet emprunt provient d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE ce règlement, en conformité avec l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue est assumé par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et du fait qu'il s'agit de travaux de voirie entièrement supportés par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète des travaux de prolongement d'une piste cyclable dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – 2024-2025.

Lesdits travaux sont amplement décrits à l'intérieur du document préparé par la firme de génie-conseil Ingénir faisant référence au projet n° 2024-153. L'estimation préliminaire de 4 720 716 \$, taxes incluses, incluant les imprévus, les honoraires et les autres frais, est détaillée dans ce même document et peut être consultée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE ET EMPRUNT

Pour acquitter le coût des travaux édictés par le présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. APPROPRIATION DE SUBVENTION

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement la subvention de 2 400 000 \$ accordée dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – 2024-2025, dossier n° JQY84843, et confirmée par lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du 27 mars 2024, qui se retrouve à l'annexe B du présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 5. SIGNATURES

Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

Étant donné l'étendue des annexes A et B du règlement n° 06-24, ces dernières ont été déposées aux archives municipales sous la cote de correspondance C01-10-24 et peuvent être consultées par quiconque en fait la demande.

317/10/24

Adoption du règlement numéro 06-24

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du *Règlement numéro 06-24 décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans;*

ATTENDU QUE celui-ci en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 06-24, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité

Présentation et dépôt du règlement numéro 07-24

Est présenté et déposé au conseil municipal le *Règlement numéro 07-24 décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028.*

**RÈGL.
N° 07-24**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-24 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE 1 489 596 \$ AFIN DE
FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR
LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET
COLLECTIVES DU QUÉBEC 2024-2028**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est admissible à une contribution gouvernementale dans le cadre du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028;

ATTENDU QUE l'enveloppe disponible pour la Municipalité de Roxton Pond dans le cadre de ce programme s'élève à 1 489 596 \$;

ATTENDU QUE ce programme s'applique aux projets concernant les infrastructures municipales en eaux, à la connaissance des infrastructures municipales, aux travaux de résilience aux changements climatiques, à la voirie locale, etc.;

ATTENDU QU'une portion équivalente à 20 % de la somme allouée peut être utilisée pour réaliser les travaux admissibles de son choix;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire se prévaloir rapidement de cette portion équivalente à 20 % dans l'optique d'effectuer des travaux urgents d'infrastructures au niveau de la voirie locale;

ATTENDU QUE l'admissibilité des dépenses à ce programme est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal est autorisé à exécuter et faire exécuter les travaux admissibles selon les actions déposées dans la cadre du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028, et ce, jusqu'à un maximum de 1 489 596 \$.

ARTICLE 3. MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 489 596 \$, remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE LA DÉPENSE

Durant le terme de l'emprunt, la Municipalité de Roxton Pond pourvoira aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en appropriant, chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la lettre de confirmation de l'aide financière, du 18 juillet 2024, provenant de ce même ministère. Cette lettre est jointe à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5. PRÉLÈVEMENTS

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur

de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

Étant donné l'étendue de l'annexe A du règlement n° 07-24, cette dernière a été déposée aux archives municipales sous la cote de correspondance C02-10-24 et peut être consultée par quiconque en fait la demande.

318/10/24

Adoption du règlement numéro 07-24

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du *Règlement numéro 07-24 décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028;*

ATTENDU QUE celui-ci en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D' le règlement numéro 07-24, et ce, sans modifications;

DE demander à la Caisse Desjardins Granby–Haute-Yamaska l'ouverture d'une marge de crédit temporaire de 1 489 596 \$;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document relatif à l'ouverture de cette marge de crédit temporaire.

Adoptée à l'unanimité

319/10/24

Demande d'aide financière au programme Emplois d'été Canada pour 2025

ATTENDU l'embauche d'un certain nombre de sauveteurs et d'assistants-sauveteurs afin de couvrir les activités de la piscine municipale durant la saison estivale;

ATTENDU la nécessité d'embaucher aussi du personnel saisonnier pour gérer le nouveau service de prêt d'équipements aquatiques du Centre nautique du lac Roxton;

ATTENDU le besoin de main-d'œuvre saisonnière, comme chaque été, pour effectuer l'entretien des terrains et des parcs municipaux;

ATTENDU QUE, chaque année, la Municipalité de Roxton Pond se fait un devoir de participer au programme de contribution salariale Emplois d'été Canada, afin de permettre à des étudiants de vivre une expérience de travail enrichissante et reliée le plus possible à leur domaine d'études;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la participation au programme de contribution salariale Emplois d'été Canada pour 2025;

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. François Giasson, ainsi que M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document officiel concernant ledit projet, et ce, avec le gouvernement du Canada;

QUE la Municipalité de Roxton Pond s'engage à couvrir, dans l'éventualité où le projet serait subventionné, tout coût excédant la contribution allouée par le gouvernement du Canada.

Adoptée à l'unanimité

320/10/24

Établissement du calendrier des séances du conseil municipal de 2025

ATTENDU QUE, selon la loi, la Municipalité de Roxton Pond doit déposer les dates des séances ordinaires de son conseil municipal pour l'ensemble de l'année 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a déjà déterminé ces dates dans le but de les intégrer à son calendrier municipal qui sera distribué en décembre prochain;

ATTENDU que ces dernières se détaillent comme suit :

LES MARDIS À 19 H 30 :

7 JANVIER

4 FÉVRIER

4 MARS

1^{ER} AVRIL

6 MAI

3 JUIN

8 JUILLET (exceptionnellement, le 2^e mardi du mois)

5 AOÛT

2 SEPTEMBRE

7 OCTOBRE

DATE DE NOVEMBRE À DÉTERMINER (élections municipales)

2 DÉCEMBRE

ATTENDU QUE la date du mois de novembre reste à déterminer en raison des élections générales municipales qui se dérouleront le 2 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'accepter les dates des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 telles qu'elles ont été présentées précédemment;

QUE ces dates soient inscrites à même le calendrier qui sera acheminé aux différentes adresses sur le territoire de Roxton Pond ainsi que sur les différents médias d'information municipaux.

Adoptée à l'unanimité

321/10/24

Prolongation de l'horaire d'été

ATTENDU QUE l'horaire d'été pour la saison 2024, entériné par la résolution 133/04/24, est censé se terminer le 11 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'horaire d'été a eu peu d'impacts négatifs sur les citoyens depuis son instauration en 2022;

ATTENDU QUE cet horaire n'a eu aucune incidence sur le nombre d'heures d'ouverture du bureau municipal ni sur les services offerts à la population;

ATTENDU le désir des employés municipaux que cet horaire d'été devienne en continu, à l'année;

ATTENDU QUE les démarches pour une nouvelle entente sur les principes directeurs des employés municipaux ne sont pas encore terminées;

ATTENDU QUE le conseil municipal exige, dans l'horaire d'été, l'ouverture des bureaux municipaux sur une période de 34,5 heures par semaine et la possibilité pour les citoyens de prendre rendez-vous le vendredi après-midi lorsqu'il leur est impossible de se présenter une autre journée durant la semaine;

ATTENDU QUE le conseil municipal exige aussi la présence d'employés cols bleus permanents ou surnuméraires sur le territoire de Roxton Pond le vendredi après-midi, sans majoration du taux horaire;

ATTENDU les horaires d'été distincts applicables présentement pour les cols bleus et les employés de bureau :

- Cols bleus :
 - lundi au jeudi de 7 h 30 à midi et de 12 h 30 à 16 h;
 - vendredi de 7 h 30 à midi et de 12 h 30 à 15 h 30;
- Employés de bureau :
 - lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30;
 - vendredi de 8 h à 12 h 30.

ATTENDU QUE le conseil municipal a analysé la demande des employés municipaux quant à l'adoption de l'horaire d'été à l'année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE prolonger l'horaire d'été décrit précédemment jusqu'à ce que l'entente sur les principes directeurs des employés municipaux soit ratifiée;

QUE M. Serge Bouchard, conseiller municipal attribué aux ressources humaines, et M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soient mandatés pour encadrer cette prolongation d'horaire d'été, et ce, en conformité avec les autres éléments compris dans l'entente des principes directeurs en vigueur;

QUE la poursuite de l'horaire d'été du bureau municipal soit transmise à la population au moyen des divers médias d'information municipaux.

Adoptée à l'unanimité

322/10/24

Présentation par visioconférence du Programme de prévention Santé, Sécurité et Qualité du travail

ATTENDU QUE, chaque année, la Municipalité de Roxton Pond doit s'assurer que chacun de ses employés municipaux a lu et compris le Programme de prévention

Santé, Sécurité et Qualité du travail produit en collaboration avec le Groupe acciSST, entreprise spécialisée en santé et sécurité du travail;

ATTENDU la possibilité que le Groupe acciSST présente et explique aux employés et aux gestionnaires municipaux la prochaine édition de ce programme par visioconférence;

ATTENDU QUE le comité de santé et sécurité au travail recommande, à l'unanimité, la présentation et l'explication de ce programme;

ATTENDU la soumission reçue au mois d'avril 2024, en lien avec ce service, s'élevant à 750 \$, plus taxes, par année;

ATTENDU QUE ces frais de présentation concernaient le programme 2024-2025 (entente de service 2023-2024);

ATTENDU QUE les frais de présentation pour le programme 2025-2026 avoisinent cette somme (entente de service 2024-2025);

ATTENDU QUE la présentation et l'explication du programme de prévention aux employés et aux gestionnaires municipaux par l'acciSST faciliteraient grandement l'intégration et la mise en application de ce programme au sein de l'équipe municipale;

ATTENDU QU'en ce sens, il serait opportun d'ajouter à notre entente de service 2024-2025 avec l'acciSST la présentation et l'explication par visioconférence du Programme de prévention Santé, Sécurité et Qualité du travail 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE se prévaloir du service supplémentaire offert par l'acciSST consistant à la présentation et à l'explication par visioconférence du programme de prévention;

DE mandater M. Jean Bourret, président du comité de santé et sécurité au travail et/ou M^{me} Audrey Archambault, secrétaire du comité de santé et sécurité au travail, pour procéder à la modification de l'entente de service avec l'acciSST et pour fixer la date de la visioconférence;

QUE les frais pour cet ajout de service au contrat principal 2024-2025 s'élèvent approximativement à 750 \$, plus taxes, par année;

D'autoriser le paiement de ces frais supplémentaires suivant la réception de la facture à cet effet;

QUE ce paiement soit fait à partir du poste budgétaire 02-130-00-454-00 (Service de formation).

Adoptée à l'unanimité

323/10/24

Inscription de trois employés à la formation Enquêtes et analyses d'accidents

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond fait affaire avec le Groupe acciSST en ce qui a trait à la gestion de la santé et de la sécurité du travail de ses employés;

ATTENDU QUE cette entreprise offre plusieurs formations en matière de santé et de sécurité du travail dont celle Enquêtes et analyses d'accidents;

ATTENDU QUE cette formation permet d'apprendre à documenter précisément les dossiers d'accidents de travail et d'améliorer la prise en charge de la prévention;

ATTENDU QUE cette formation a été suivie par certains employés en 2019, mais qu'un rafraîchissement des notions théoriques et pratiques s'impose;

ATTENDU la recommandation unanime du comité de santé et sécurité au travail à l'égard du suivi de cette formation pour trois employés, soit M. Stéphane Dufresne, directeur de Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond/Sainte-Cécile-de-Milton, M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, et M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances;

ATTENDU QUE le conseil municipal est conscient qu'il est impératif de former certains employés sur le processus d'enquête et d'analyse des accidents dans l'optique d'intervenir le plus efficacement possible lors d'accidents ou d'incidents sur les lieux de travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'inscrire M. Stéphane Dufresne, directeur de Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond/Sainte-Cécile-de-Milton, M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux, et M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, à la formation Enquêtes et analyses d'accidents dispensée par le Groupe acciSST;

DE mandater M^{me} Audrey Archambault pour inscrire les employés concernés à cette formation;

D'autoriser le paiement des frais de repas et de déplacement, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière;

QUE le paiement des frais de formation ainsi que des frais afférents soit fait à partir du poste budgétaire 02-320-00-699-01(Demande comité santé sécurité).

Adoptée à l'unanimité

324/10/24

Inscription aux formations Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction et SIMDUT

ATTENDU QUE la majorité des employés du Service des travaux publics ont déjà suivi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction reconnu par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP Construction) qui inclut le SIMDUT 2015 concernant l'utilisation des matières dangereuses au travail;

ATTENDU QU'à la suite de ces cours, une carte de compétences est émise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inscrire M^{me} Vicki Proulx, M. Dominic Brin et d'autres employés, au besoin, à ces deux formations conjointes dans l'optique de répondre aux normes du *Code de sécurité pour les travaux de construction* en lien avec la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'inscrire M^{me} Vicki Proulx, M. Dominic Brin et d'autres employés, au besoin, au cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction qui inclut le SIMDUT 2015;

DE mandater M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, pour inscrire les employés concernés à ce cours;

D'autoriser le paiement des frais de repas et de déplacement, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives;

D'autoriser le paiement de la facture associée à ce dossier suivant la réception de cette dernière;

QUE le paiement des frais de formation ainsi que des frais afférents soit fait à partir du poste budgétaire 02-320-00-699-01(Demande comité santé sécurité).

Adoptée à l'unanimité

325/10/24

Embauche de M. Philippe Bourgeois à titre de pompier et de premier répondant

ATTENDU le besoin toujours croissant de main-d'œuvre au niveau du Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton afin de répondre aux exigences du schéma de couverture de risques en vigueur;

ATTENDU QU'une candidature a récemment été déposée auprès de la direction incendie;

ATTENDU la recommandation de la direction du service incendie quant au dépôt de cette candidature;

ATTENDU QU'après analyse, cette candidature s'avère intéressante, mais que certains acquis restent à combler pour assumer la totalité des fonctions rattachées aux postes concernés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'embaucher M. Philippe Bourgeois au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond/Sainte-Cécile-de-Milton à titre de pompier et de premier répondant;

QUE cette embauche soit effective à partir du 1^{er} octobre 2024 et conditionnelle au respect de l'ensemble des conditions d'emploi;

QUE cette embauche soit en conformité avec l'Entente de travail des pompiers et des premiers répondants de Roxton Pond / Sainte-Cécile-de-Milton, et ses amendements.

Adoptée à l'unanimité

Présentation et dépôt du deuxième projet de règlement numéro 05-24

Est présenté et déposé au conseil municipal le deuxième projet de règlement numéro 05-24; Règlement sur les usages conditionnels.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 05-24; RÈGLEMENT SUR
LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la Municipalité de Roxton Pond d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Municipalité s'était dotée, en 2021, du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21*, mais qu'une refonte de ce dernier par le présent règlement s'impose;

ATTENDU QUE les dispositions du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21* portant sur l'usage conditionnel « résidence de tourisme » sont reconduites intégralement dans le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer au présent règlement d'autres usages conditionnels qui viendront s'ajouter aux résidences de tourisme;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité de Roxton Pond*.

ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce présent règlement, lors de son adoption, abroge le règlement numéro 04-21.

ARTICLE 3 : POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Roxton Pond est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Roxton Pond.

ARTICLE 5 : RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues à l'intérieur du *Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond numéro 11-14*.

ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE

Les définitions contenues à l'intérieur du *Règlement de zonage numéro 11-14* s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est administré par les fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

CHAPITRE I : LES RÉSIDENCES DE TOURISME

1. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1 Application

Les usages conditionnels sur les résidences de tourisme visées par ce règlement sont ceux qui ne sont pas autrement autorisés par la loi.

1.2 Usages conditionnels et normes

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGE CONDITIONNEL	ZONES OÙ L'USAGE PEUT ÊTRE AUTORISÉ
Résidence de tourisme	Toutes les zones incluses dans le périmètre urbain

1.3 Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidence de tourisme

Une demande relative à un usage conditionnel « *résidence de tourisme* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1.3.1** Si la demande d'usage conditionnel implique la construction d'un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement aux bâtiments et aux terrains qui se retrouvent dans le milieu environnant, et ce, en termes de volumétrie, d'implantation ainsi que de localisation des aires d'agrément et de stationnement;
- 1.3.2** Le bâtiment dans lequel l'usage conditionnel proposé sera exercé conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée et à ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 1.3.3** Si l'usage conditionnel doit être exercé dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé, la qualité des mesures proposées ou existantes aux fins de minimiser les impacts visuels liés à l'usage conditionnel projeté doit être démontrée, notamment au niveau des aménagements paysagers proposés ou existants, des clôtures ou des autres aménagements similaires;
- 1.3.4** Les travaux devant être réalisés pour l'exercice de l'usage conditionnel, le cas échéant, sont réalisés de façon à favoriser la préservation du couvert végétal existant;
- 1.3.5** L'usage conditionnel projeté est compatible avec les autres usages se retrouvant déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée, notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou de tout autre critère de même nature;
- 1.3.6** La présence et la qualité des mesures proposées pour minimiser l'impact de l'usage conditionnel sur le voisinage le sont, notamment en termes d'impact quant :
 - a)** aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire qui serait présent ou ajouté sur le terrain et observable dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou

de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);

- b) à la lumière pouvant être générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, et ce, en considérant la façon dont sont ou seront aménagés le terrain et les aires d'agrément.

1.3.7 Les mesures proposées ou existantes doivent assurer que la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;

1.3.8 Les mesures proposées doivent démontrer que l'usage conditionnel projeté ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;

1.3.9 Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et spas ainsi que les stationnements sont localisés de façon à minimiser les impacts et les nuisances sur le voisinage, ou des mesures sont proposées à cet effet;

1.3.10 Le nombre de cases de stationnement hors rue doit être suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants en lien avec l'usage conditionnel proposé, de façon à éviter le stationnement dans la rue;

1.3.11 L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affectera pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne, notamment :

- a) par l'utilisation d'une lumière qui assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
- b) par l'utilisation d'équipements d'éclairage d'ambiance conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

1.4 Normes d'application

1.4.1 Application

La présente section prévoit des conditions normatives, d'une part, pour qu'un usage conditionnel puisse être autorisé en vertu du présent règlement et, d'autre part, pour établir des normes qui doivent être respectées lorsqu'un usage conditionnel est ainsi

autorisé dans le cadre du présent règlement, et ce, en plus de toute autre condition prévue à la résolution autorisant l'usage projeté.

1.4.2 Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

Pour qu'un usage conditionnel « résidence de tourisme » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) La capacité de l'installation septique en place devra être suffisante, selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, compte tenu du nombre de chambres se trouvant dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel est projeté;
- b) Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne peut être supérieur à deux par chambre, selon le nombre de chambres que l'on retrouve dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel doit être ou est exercé.

Si l'une ou l'autre des conditions précédemment énoncées n'est pas rencontrée au moment de la demande pour l'exercice d'un usage conditionnel, cette demande devra comprendre les documents utiles démontrant les travaux qui seront réalisés aux fins de respecter ces conditions.

1.5 Normes d'usage « résidence de tourisme »

L'exercice d'un usage de « résidence de tourisme », lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) Maintenir les conditions fixées par le conseil municipal dans la résolution autorisant l'usage;
- b) Respecter et maintenir les conditions prévues à l'article 1.4.2 du présent règlement;
- c) Détenir et maintenir les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2);

Une copie à jour de cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme et affichée, en tout temps, sur le bâtiment où est autorisé l'usage conditionnel.

- d) Aucune affiche ou enseigne ne doit identifier l'établissement hors du site, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
- e) Maintenir à jour les informations détenues par la Municipalité quant à une personne qui peut être rejointe en tout temps, conformément à l'article 1.6.2 du présent règlement.

1.6 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

1.6.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et doit être signée par le requérant ou son mandataire.

Les frais afférents à l'analyse d'une demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

1.6.2 Contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale ainsi que l'adresse courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- c) Le nom, le prénom et les coordonnées complètes d'une personne, incluant son adresse courriel et son numéro de téléphone cellulaire, qui pourra être rejointe en tout temps si l'usage conditionnel est autorisé;
- d) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande ainsi qu'une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;

- e) Un plan détaillé de l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'une description des différentes pièces s'y trouvant, dont les endroits où les occupants pourront dormir (chambres ou autres lieux prévus à cet effet);
- f) Un document attestant de la capacité des installations septiques à desservir le bâtiment où l'usage conditionnel est projeté, et ce, en tenant compte du nombre de chambres prévu et du nombre d'occupants envisagé;
- g) Le nombre d'occupants maximal qui sera autorisé sur les lieux;
- h) Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis, le cas échéant;
- i) Un plan à l'échelle localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel ainsi que les constructions et aménagements limitrophes, y compris les aires de stationnement, les piscines, les spas et les espaces de jeux extérieurs. S'ajoute à cela, une description de toutes les sources de lumière présentes ou qui seront aménagées ou ajoutées sur les lieux;
- j) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel;
- k) Les journées et les heures normales pendant lesquelles seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- l) Un plan à l'échelle localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
 - des activités;
 - des constructions;
 - des densités;
 - des dimensions (superficies, volumes, hauteurs, etc.);
 - des stationnements et de la circulation;
 - des aménagements du terrain;
 - de l'architecture;
 - de l'affichage;

- de l'éclairage;
 - des aires de manœuvre ou d'entreposage.
- m)** La stratégie envisagée et les éléments qui seront mis en place pour limiter l'impact du bruit;
- n)** Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- o)** Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel;
- p)** Le montant total des frais exigibles pour la demande d'usage conditionnel qui est fixé à 500 \$.

1.7 Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, qu'il est démontré que les conditions prévues à l'article 1.4.2 du présent règlement sont rencontrées ou que les documents à l'appui de la demande incluent les aménagements requis prévus à cet article, et que les frais sont acquittés, cette dernière est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou tout document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il juge cela nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

1.8 Recommandations du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également suggérer des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable.

1.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier-trésorier de

la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance de même que la nature de la demande et le droit qu'a toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande lors de ladite séance du conseil municipal.

1.10 Approbation par le conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve, avec ou sans conditions, l'usage conditionnel par résolution, si, à son avis, la demande d'usage conditionnel rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

1.11 Désapprobation par le conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan. Cette résolution doit préciser les motifs du refus.

Le conseil municipal peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement de reconsidérer une demande d'usage conditionnel.

1.12 Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel. Le conseil municipal peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

1.13 Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage est abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée.

Cette dernière sera appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

1.14 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel approuvée par résolution du conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui sera soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II : LES CONTENEURS MARITIMES

2. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Application

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGE CONDITIONNEL	ZONES OÙ L'USAGE PEUT ÊTRE AUTORISÉ
Conteneur maritime	Zone commerciale (C) Zone industrielle (I) Zone publique (P) Zone agricole (A) Zone agricole limitée (AL) Zone agroforestière (AF) Zone agroforestière limitée (AFL)

2.2 Usage des conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes peuvent avoir l'une des trois fonctions suivantes :

- a) Bâtiment accessoire;
- b) Entreposage;
- c) Piscine hors sol et semi-creusée.

2.3 Conteneur maritime pour fins de bâtiment accessoire

2.3.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel de « *conteneur maritime comme bâtiment accessoire* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Si la demande d'usage conditionnel implique en même temps la construction d'un nouveau bâtiment principal, le bâtiment accessoire doit s'intégrer harmonieusement aux bâtiments et aux terrains qui se retrouvent dans le milieu environnant, et ce, en termes de volumétrie, d'implantation ainsi que de localisation des aires d'agrément et de stationnement;
- b) Le conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, de même qu'être d'une ou de plusieurs couleurs, uniformes et neutres;
- c) Un toit à angle doit être construit sur le dessus du conteneur maritime et être recouvert d'un revêtement de toiture conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- d) Le conteneur maritime doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux normes des matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires de la sous-section 10 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- e) Aucune roue ni aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime;
- f) Un conteneur maritime détaché du bâtiment principal doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à tout bâtiment;
- g) Le conteneur maritime doit être installé, à niveau, sur une surface plane et à l'extérieur des zones de contraintes;
- h) Le conteneur maritime doit être implanté au sol sur des fondations conformes au *Règlement de construction de la Municipalité de Roxton Pond numéro 02-20*.

2.3.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour la fabrication d'un bâtiment accessoire détaché* » puisse être

autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec la demande d'usage conditionnel, que le projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a)** Le bâtiment accessoire fabriqué avec un conteneur maritime doit respecter les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires de la sous-section 10 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- b)** Un seul conteneur maritime par terrain résidentiel peut servir pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché;
- c)** Tout conteneur maritime doit être implanté en cour arrière ou latérale, à au moins 2 mètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière;
- d)** Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- e)** Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- f)** Tout conteneur maritime possédant une superficie d'au moins 14 mètres carrés doit respecter les normes et les dispositions relatives aux garages contenues dans le *Règlement de construction numéro 02-20*;
- g)** Le propriétaire a l'obligation de respecter les dispositions applicables du *Code de construction du Québec* et du *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur;
- h)** Il est strictement interdit d'aménager un logement et/ou une pièce pour dormir dans un bâtiment accessoire fabriqué avec un conteneur maritime;
- i)** Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- j)** Les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non et les autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes;
- k)** L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis.

2.4 Conteneur maritime pour fins d'entreposage

2.4.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel « *conteneur maritime pour entreposage* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, de même qu'être d'une ou de plusieurs couleurs, uniformes et neutres;
- b) Aucune roue ni aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime;
- c) Le conteneur maritime doit être détaché du bâtiment principal;
- d) Tout conteneur maritime qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé, soit de la rue ou d'un terrain avoisinant, doit :
 - faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne plus être visible;
 - ou
 - être recouvert d'un parement extérieur additionnel ainsi que d'un toit supplémentaire en pente recouvert d'un parement extérieur, tous deux conformes au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- e) Le conteneur maritime doit être installé, à niveau, sur une surface plane et à l'extérieur des zones de contraintes;
- f) Le conteneur maritime doit être implanté au sol sur de la poussière de roche ou sur une fondation de béton.

2.4.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour l'entreposage* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec la demande d'usage conditionnel, que le projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Un maximum de deux conteneurs maritimes par terrain peut servir pour l'entreposage au niveau des zones commerciales, industrielles et publiques;

- b)** Tout conteneur maritime doit être implanté en cour arrière ou latérale, à au moins 2 mètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière;
- c)** La superficie maximale d'implantation au sol des conteneurs maritimes est de 20 % de la superficie du terrain, et la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires, incluant les conteneurs maritimes, ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain;
- d)** Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- e)** Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- f)** Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser un conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- g)** Les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non et les autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes;
- h)** L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis;
- i)** Tout conteneur maritime doit être retiré du sol à la fin de sa période de vie utile.

2.5 Conteneur maritime pour fins de piscine hors sol ou semi-creusée

2.5.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour une piscine résidentielle hors sol ou semi-creusée* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a)** Les piscines hors sol et semi-creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime sont autorisées à titre d'usages du groupe résidentiel;
- b)** Pour les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime, il est obligatoire que toute surface visible soit

recouverte tout en s'harmonisant avec le bâtiment principal, et que celle-ci soit conçue pour résister aux intempéries;

- c) Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime doivent détenir une certification fournie par le fabricant, et ce, avant l'installation;
- d) Cette certification doit prouver que la structure prévue de la piscine est assez résistante pour servir de piscine, et ce, pour toute la durée de vie utile de la piscine.

2.5.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime comme structure de piscine* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Toute piscine (hors sol ou semi-creusée) fabriquée avec un conteneur maritime doit respecter les normes de la sous-section 11 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- b) Toute piscine (hors sol ou semi-creusée) fabriquée avec un conteneur maritime doit respecter les mesures de sécurité et toutes les autres exigences liées à l'utilisation, à l'implantation, aux éléments accessoires et aux équipements d'appoints d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime mentionnées dans *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)*;
- c) Toute piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile.

2.6 Contenu d'une demande d'usage conditionnel relativement à l'utilisation d'un conteneur maritime pour la fabrication d'un bâtiment accessoire détaché, pour de l'entreposage et/ou pour la conception d'une piscine hors sol ou semi-creusée

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- c) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande ainsi qu'une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- d) Un plan d'implantation pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché conçu avec un conteneur maritime ou pour l'implantation d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être fait en utilisant un support cartographique établissant l'occupation et les usages des lieux, à la date de la demande d'usage conditionnel, et sur lequel est projetée la construction du bâtiment accessoire détaché, incluant les indications suivantes :
- Les servitudes;
 - Les dimensions, la forme et la superficie du lot;
 - Les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments et des constructions existants et projetés;
 - L'aire de stationnement (cases de stationnement, allée(s) de circulation et entrée(s) charretière(s));
 - Les distances entre les constructions, les bâtiments et les lignes de propriété;
 - Les issues et les ouvertures avec leurs dimensions;
 - Les rives applicables aux cours d'eau, aux lacs ainsi qu'aux milieux humides, le cas échéant.
- e) Un plan d'implantation pour toute piscine fabriquée avec un conteneur maritime peut être fait en utilisant un support cartographique établissant l'occupation et les usages des lieux, à la date de la demande d'usage conditionnel, et sur lequel est projetée l'implantation de la piscine fabriquée avec un conteneur maritime, incluant les indications suivantes :
- L'emplacement de la piscine sur le terrain concerné ainsi que celui des bâtiments et des constructions à proximité, l'indication des lignes de terrain, la distance entre ces lignes de même que

la distance entre la piscine, les bâtiments et les constructions à proximité;

- L'identification, la localisation et la distance entre la piscine et tous les équipements ou appareils liés à son fonctionnement de même que la distance séparant ces derniers des lignes de terrain;
 - Les détails relatifs aux dispositifs de sécurité, au contrôle de l'accès (p. ex. échelle munie d'une portière de sécurité, plateforme ou terrasse rattachée à la résidence dont l'accès est protégé par une enceinte possédant un verrou de sécurité, etc.) et aux conduits reliant la piscine aux appareils de fonctionnement;
 - Toute autre information nécessaire pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables et au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).
- f) Des photos des quatre côtés extérieurs et intérieurs du conteneur maritime utilisé pour faire la demande de l'usage conditionnel;
- g) Un plan, des photos, des images du projet final pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables;
- h) Tout autre document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- i) Le montant total des frais exigibles pour la demande d'usage conditionnel qui est fixé à 500 \$.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS)

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

326/10/24

Adoption du deuxième projet de règlement numéro 05-24; Règlement sur les usages conditionnels

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du deuxième projet de règlement numéro 05-24; Règlement sur les usages conditionnels et qu'il en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 05-24, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité

327/10/24

Demande d'appui auprès de la CPTAQ : utilisation à une fin autre qu'agricole – lot 3 723 769 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE la présente demande vise le lot vacant 3 723 769 du cadastre du Québec situé sur le chemin Robidoux;

ATTENDU QUE les demandeurs sont M^{me} Shany Paquette et M. Charles-Antoine Lafontaine, propriétaires de ce terrain d'une superficie de 7,53 hectares;

ATTENDU QUE la présente demande consiste à permettre l'utilisation de ce lot vacant à une fin autre que l'agriculture dans le but d'y construire une nouvelle maison unifamiliale isolée;

ATTENDU QU'une résidence unifamiliale isolée est permise par notre règlement de zonage numéro 11-14 dans la zone AFL-7 où se situe le lot 3 723 769;

ATTENDU QU'une résidence unifamiliale isolée était déjà sur place en 2023 ou avant et que celle-ci a été démolie alors qu'elle bénéficiait d'un droit acquis selon le rapport de la firme de Daniel Touchette, arpenteur-géomètre;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, la Municipalité de Roxton Pond doit signifier une recommandation motivée, par voie de résolution, en tenant compte des critères visés à l'article 62 de ladite Loi;

ATTENDU QU'en regard des alinéas de l'article 62 de la LPTAA, le conseil municipal motive sa décision comme suit :

1) Potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants :

Le classement des sols des lots présentés est de type 0 pour les lots à l'est et au nord-est, car leurs possibilités agricoles ne s'appliquent pas aux sols organiques étant donné l'insuffisance de données ayant trait aux régions dotées de tels sols qui ne permet pas de les juger. Pour les lots au sud et au nord ainsi que les lots à l'ouest localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le classement des sols est de type 5 avec une présence de roc solide;

2) Possibilité d'utilisation à des fins d'agriculture :

Une certaine partie du lot pourrait avoir un potentiel acéricole faible sur une superficie restreinte selon les données de la cartographie Déméter;

3) Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles en place et sur les lots avoisinants :

Le lot visé est contigu aux limites du périmètre d'urbanisation ce qui est en soi une limite plus grande qu'une résidence face au développement d'exploitations agricoles. À proximité du lot visé, des résidences isolées y sont construites ce qui est une barrière omniprésente pour le développement d'exploitations voisines;

4) Contraintes environnementales :

Il n'y a aucune contrainte environnementale. Le puits existant se situe à une distance de plus de 30 mètres des champs en culture;

5) Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture :

Le lot a déjà appartenu à la Municipalité de Roxton Pond et a servi d'usage résidentiel en se situant dans un milieu déstructuré par la construction de résidences isolées, il n'y a donc aucune contrainte pour les productions agricoles;

- 6) Homogénéité de l'environnement immédiat (communauté et exploitation agricole) :
Le projet soumis permet la liaison entre le périmètre urbain et le milieu agricole actif;
- 7) Préservation des ressources eau et sol :
Le projet n'a aucun impact sur les ressources en eau et pour le sol spécifique à l'agriculture;
- 8) Constitution de propriétés foncières suffisantes pour y pratiquer l'agriculture :
Sauf pour des productions agricoles hautement spécialisées (serres, horticulture, transformation alimentaire, etc.), le site visé est de faible potentiel agricole et est insuffisant pour la constitution de propriétés aptes à l'agriculture;
- 9) Effet sur le développement économique régional :
Le projet a pour objet l'ajout d'une résidence unifamiliale isolée localisée dans un site non favorable à l'agriculture;
- 10) Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité :
Non applicable;
- 11) Plan de développement de la zone agricole :
La fonction résidentielle s'inclut dans la zone agricole de la MRC de La Haute-Yamaska, tant dans les secteurs agricoles dynamiques que dans les secteurs agricoles viables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'appuyer la demande à la CPTAQ de M^{me} Shany Paquette et de M. Charles-Antoine Lafontaine concernant l'utilisation du lot 3 723 769 à une fin autre que l'agriculture, soit pour éventuellement permettre la construction d'une maison unifamiliale isolée.

Adoptée à l'unanimité

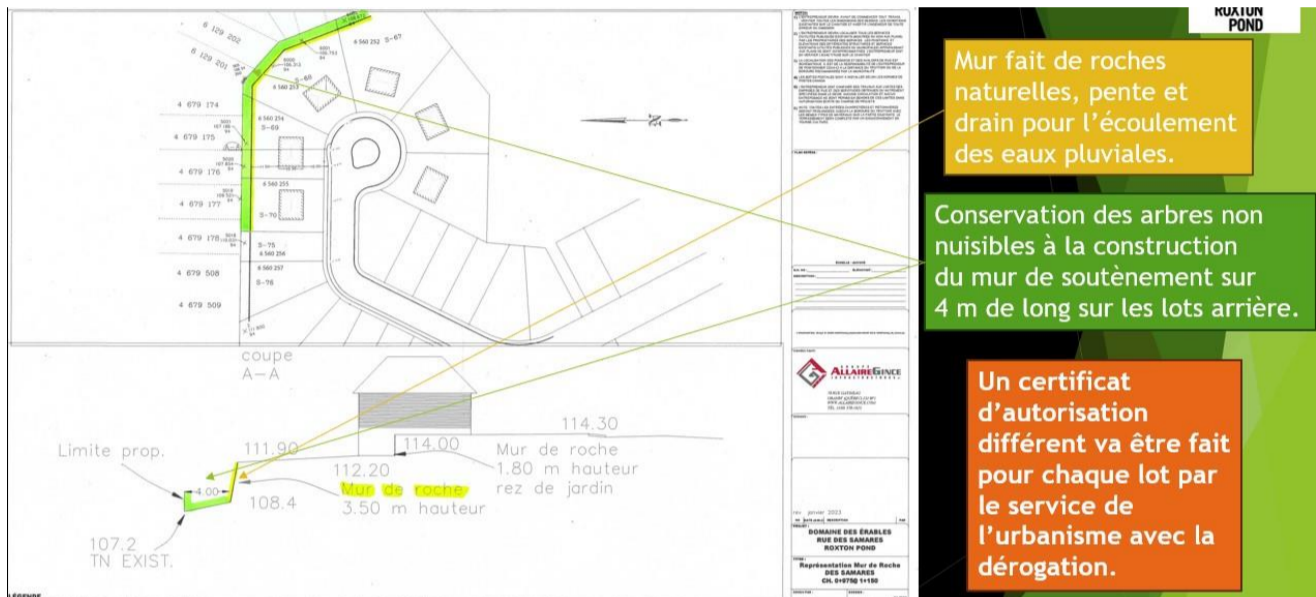
328/10/24

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00013

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure concerne les lots 6 560 252, 6 560 253, 6 560 254 et 6 560 255 du cadastre du Québec, dans la zone R-26 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la hauteur d'un mur de soutènement de roches naturelles à 3,5 mètres au lieu de respecter la hauteur maximale de 2 mètres qui est prescrite à l'article 39 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE le projet de construction peut être constaté, ci-dessous, sur l'extrait annoté préparé par Groupe Allaire Gince Infrastructure le 22 août 2024 :



Extrait annoté du projet de construction préparé par Groupe Allaire Gince Infrastructure le 22 août 2024

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont évalué la nature de la demande sur la base de l'article 23 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00013 concerne uniquement une disposition spécifiée au *Règlement de zonage numéro 11-14* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00013 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00013 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2024-00013 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 11-14* constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QU'un plan d'ingénieur est requis pour la demande de certificat d'autorisation relativement à la construction d'un mur de soutènement;

ATTENDU QU'une membrane géotextile doit être installée sous le mur de soutènement;

ATTENDU QU'un drain doit être aménagé sous le mur de soutènement pour favoriser le drainage des eaux pluviales;

ATTENDU QUE le promoteur s'engage à construire son mur de soutènement à quatre mètres de la ligne de propriété des lots arrière pour préserver une bande de quatre mètres d'arbres non nuisibles à cette construction, et ce, dans l'optique de satisfaire les propriétaires des lots mitoyens;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal la construction de ce mur de soutènement, et ce, conditionnellement au respect des conditions énoncées précédemment. Outre cela, les propriétaires des lots 6 560 252, 6 560 253, 6 560 254 et 6 560 255 devront faire clôturer leur terrain pour sécuriser la section murale qui s'y trouvera. Cette dernière condition devra être incluse dans l'acte de vente de chacune des propriétés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

ATTENDU QUE le conseil municipal, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, accepte la construction d'un mur de soutènement de 3,5 mètres de haut au niveau des lots 6 560 252, 6 560 253, 6 560 254 et 6 560 255, et ce, conditionnellement au respect des conditions énoncées précédemment.

Adoptée à l'unanimité

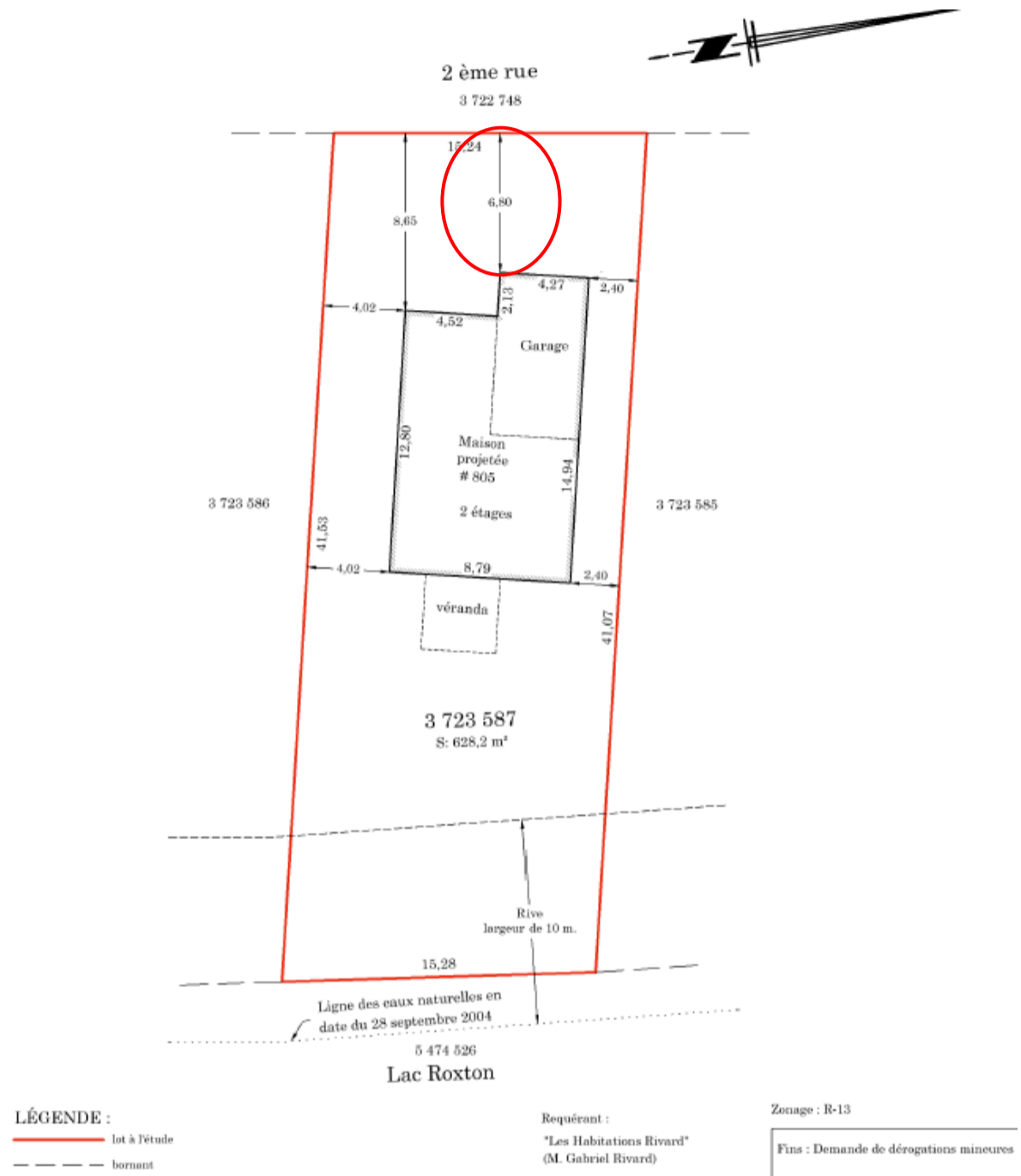
329/10/24

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00014

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure concerne la propriété sise au 805, 2^e Rue, sur le lot 3 723 587 du cadastre du Québec, dans la zone R-13 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'une habitation unifamiliale à une distance de 6,8 mètres de l'emprise de rue au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres qui est prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE l'implantation de la résidence peut être constatée, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 4 septembre 2024, et portant la minute numéro 26652 :



Extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par M. Gilbert Grondin, arpenteur-géomètre, le 4 septembre 2024, et portant la minute numéro 26652

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont évalué la nature de la demande sur la base de l'article 23 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00014 concerne uniquement une disposition spécifiée au *Règlement de zonage numéro 11-14* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00014 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00014 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2024-00014 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 11-14* constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE la marge avant de la propriété actuelle est de 2,66 mètres et que la marge avant projetée serait de 6,8 mètres, identique à celle de la propriété voisine construite en 2014, soit le 801, 2^e Rue;

ATTENDU QUE la propriété possède un droit acquis pour les marges latérales;

ATTENDU QUE le plan d'implantation démontre que l'emplacement de la résidence projetée sur le terrain respectera les normes de construction quant à la rive du lac Roxton;

ATTENDU QUE la haie en façade et sur le côté de la propriété sera enlevée, si le projet de construction est accepté;

ATTENDU QUE l'ancienne fosse septique en présence sur ce lot devra être retirée du sol par une firme spécialisée dans le domaine, si la construction projetée est acceptée;

ATTENDU QU'un permis municipal de démolition devra être obtenu pour la résidence actuelle, si la présente demande de dérogation mineure est acceptée en vue de la construction de la future résidence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la construction d'une habitation unifamiliale à une distance de 6,8 mètres de l'emprise de rue au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres qui est prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage numéro 11-14*, et ce, conditionnellement aux conditions énoncées précédemment;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

ATTENDU QUE le conseil municipal, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, accepte la construction d'une habitation unifamiliale à une distance de 6,8 mètres de l'emprise de rue au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres qui est prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage numéro 11-14*, et ce, conditionnellement au respect des conditions énoncées précédemment.

Adoptée à l'unanimité

330/10/24

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00015

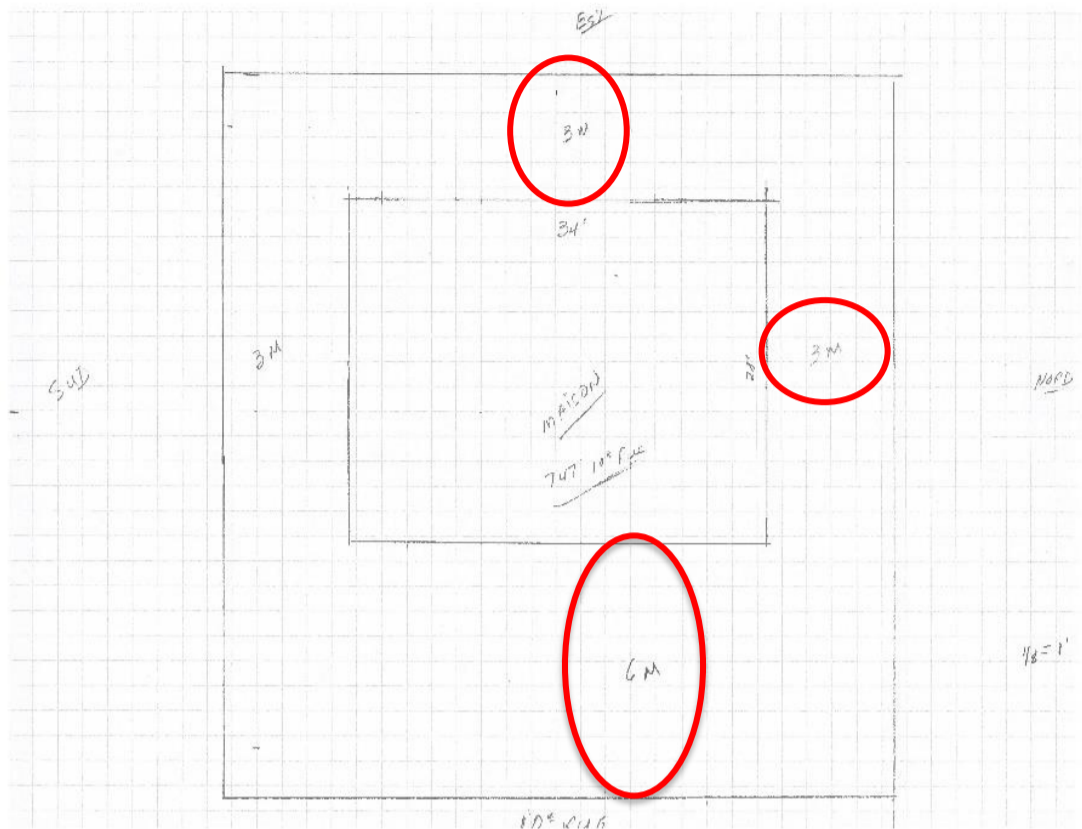
ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure concerne la propriété sise au 747, 10^e Rue, sur le lot 3 723 399 du cadastre du Québec, dans la zone R-11 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'une habitation unifamiliale qui dérogerait aux dispositions suivantes du *Règlement de zonage numéro 11-14* :

1. La future habitation unifamiliale aurait une marge avant de 6 mètres au lieu de respecter celle de 7,3 mètres exigée au paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 138 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
2. La future habitation unifamiliale aurait une marge arrière de 2,9 mètres au lieu de respecter celle de 4 mètres exigée au paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 137 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
3. La future habitation unifamiliale aurait une marge latérale de 2,9 mètres au lieu de respecter celle de 4 mètres exigée au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 137 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
4. La future habitation unifamiliale aurait un pourcentage d'occupation au sol (coefficient d'emprise au sol) d'environ 31,5 % au lieu de respecter un pourcentage d'occupation au sol maximal de 30 % tel qu'exigé au paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 137 du *Règlement de zonage numéro 11-14*.

ATTENDU QUE la seconde marge latérale serait aussi de 2,9 mètres, mais que celle-ci respecterait le *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE l'implantation de la résidence peut être constatée, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan de projet d'implantation préparé par M. Normand Turcotte, propriétaire :



Extrait annoté du plan projet d'implantation préparé par M. Normand Turcotte, propriétaire

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont évalué la nature de la demande sur la base de l'article 23 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00015 concerne quatre dispositions spécifiées au *Règlement de zonage numéro 11-14* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00015 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2024-00015 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure numéro 2024-00015 ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 11-14* constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QU'un permis municipal de démolition devra être obtenu pour la résidence actuelle, si la présente demande de dérogation mineure est acceptée en vue de la construction de la future résidence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la construction d'une habitation unifamiliale qui dérogerait aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 11-14* quant à la marge avant, la marge arrière, l'une des marges latérales ainsi que le pourcentage d'occupation;
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

ATTENDU QUE le conseil municipal, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, accepte la construction d'une habitation unifamiliale ayant une marge avant de 6 mètres, une marge arrière de 2,9 mètres, des marges latérales de 2,9 mètres et une occupation au sol d'environ 31,5 %.

Adoptée à l'unanimité

331/10/24

**Demande de dérogation mineure et d'autorisation de branchement :
développement G.M.P Bousquet**

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure et de branchement concerne la propriété sise au 354, rue Stanley, sur le lot 6 527 250 du cadastre du Québec, dans la zone R-20 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, un projet de lotissement et de construction dérogeant aux dispositions suivantes du *Règlement de lotissement numéro 12-14* et du *Règlement de zonage numéro 11-14* :

1. Le futur lot B aurait une largeur de 12 mètres au lieu de respecter celle de 15 mètres exigée à l'article 52 du *Règlement de lotissement numéro 12-14*;
2. Le futur lot C aurait une largeur de 12 mètres au lieu de respecter celle de 15 mètres exigée à l'article 52 du *Règlement de lotissement numéro 12-14*;
3. La future habitation unifamiliale jumelée sur le lot A aurait une marge avant d'environ 7,20 mètres au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres exigée à l'article 134 du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
4. La future habitation unifamiliale jumelée sur le lot D aurait une marge avant d'environ 7,20 mètres au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres exigée à l'article 134 du *Règlement de zonage numéro 11-14*.

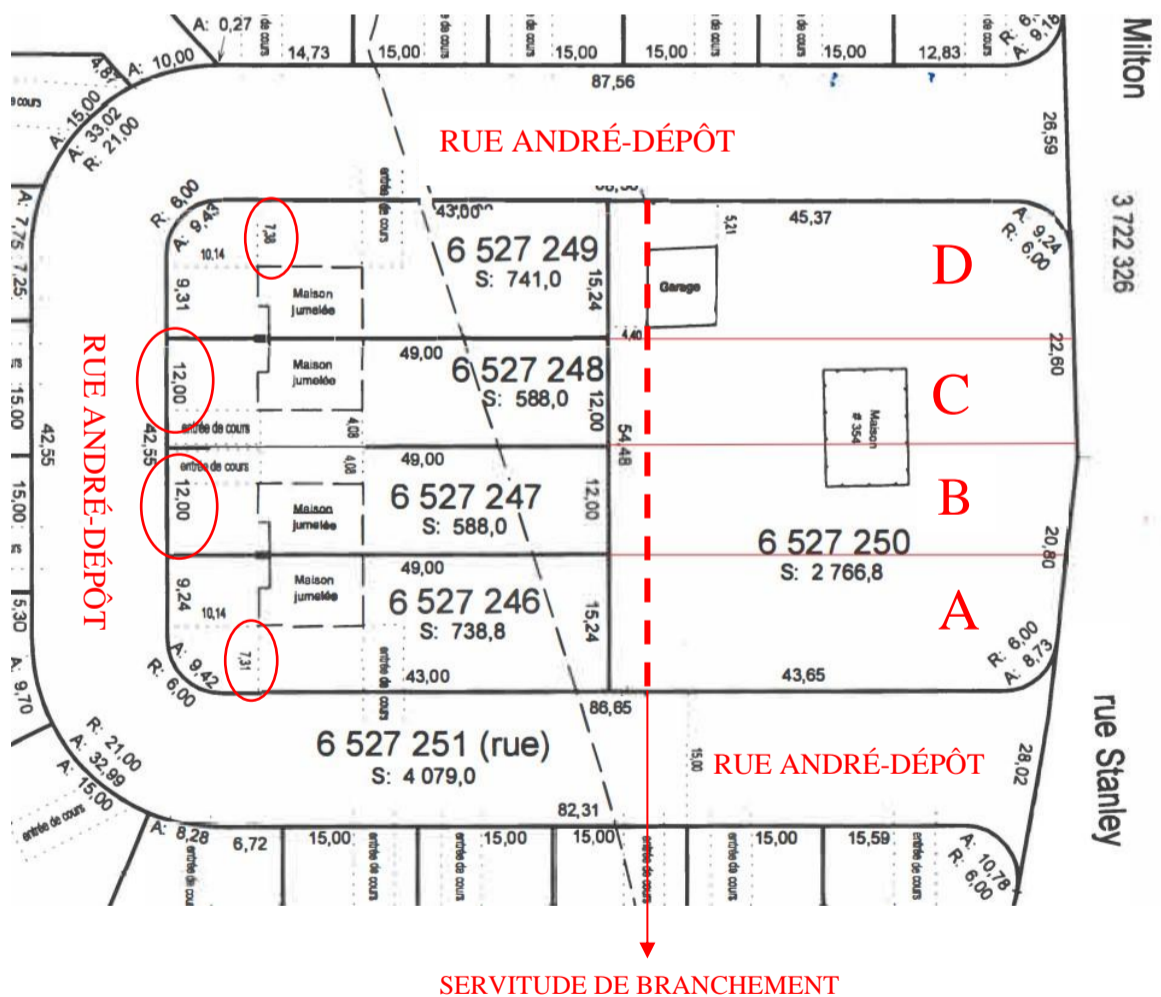
ATTENDU QUE la nature de la demande concerne aussi l'acceptation d'une servitude de branchement essentielle, en arrière-lot des lots A, B, C et D, pour les services d'égout et d'aqueduc, et ce, pour éviter d'importants travaux d'infrastructures au niveau de la rue Stanley;

ATTENDU l'entente ratifiée, le 29 septembre 2022, entre la Municipalité de Roxton Pond et l'entreprise Gestion G.M.P. Bousquet inc. relativement à la cinquième et dernière phase du projet résidentiel « Bousquet »;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente stipulait la possibilité d'ajouter un maximum de deux autres bâtiments de type jumelé advenant la démolition de la résidence en façade de la rue Stanley;

ATTENDU QUE le projet de lotissement et de construction impliquerait aussi la démolition du garage en présence sur le lot 6 527 250;

ATTENDU la configuration des futurs lots A, B, C et D ainsi que la localisation des futures habitations unifamiliales jumelées (référence de configuration et de localisation identique aux lots 6 527 246, 6 527 247, 6 527 248 et 6 527 249) qui peuvent être constatées, ci-dessous, sur l'extrait annoté du plan projet de lotissement n° 19 préparé par M. Bruno Ravenelle, arpenteur-géomètre, le 22 juin 2022, et portant la minute 10 063 :



Extrait annoté du plan projet de lotissement n° 19 préparé par M. Bruno Ravenelle, arpenteur-géomètre, le 22 juin 2022, et portant la minute 10 063

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont évalué la nature de la demande sur la base de l'article 23 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions spécifiées au *Règlement de zonage numéro 11-14* et au *Règlement de lotissement numéro 12-14* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu des articles 12 et 13 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de la présente demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du *Règlement de zonage numéro 11-14* et du *Règlement de lotissement numéro 12-14* constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure concerne des travaux qui nécessiteront un permis de démolition et/ou un permis de déplacement d'immeuble résidentiel, un permis de lotissement et des permis de construction;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter un projet de lotissement et de construction dérogeant aux dispositions du *Règlement de lotissement numéro 12-14* et du *Règlement de zonage numéro 11-14* énoncées précédemment;

ATTENDU QUE le comité consultatif recommande aussi qu'une servitude de branchement en arrière-lot des lots A, B, C et D soit acceptée pour desservir les futures habitations jumelées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte, conformément aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le projet de lotissement et de construction décrit précédemment ainsi que la servitude de branchement associée.

Adoptée à l'unanimité

332/10/24

Prolongement de l'avis d'imposition d'une réserve foncière pour fins publiques sur le lot 5 495 840 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a, le 13 janvier 2023, imposé une réserve pour fins publiques sur le lot 5 495 840 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE cette réserve a une durée maximale de deux ans avec la possibilité d'une prolongation de deux années additionnelles;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas terminé ses investigations et ses études relativement au lot concerné;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des deux années additionnelles de réserve pour fins publiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal mandate la firme Tremblay Bois avocats afin de procéder au renouvellement, pour une période additionnelle de deux ans, de la réserve pour fins publiques visant le lot 5 495 840, et ce, à compter de l'expiration de la première période de deux ans qui a été publiée à la circonscription foncière de Shefford, le 13 janvier 2023, sous le numéro 27 800 654;

QUE ce renouvellement s'effectue pour la même fin d'utilité publique;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, et M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, s'il y a lieu, tout document relatif à la prolongation de cet avis d'imposition.

Adoptée à l'unanimité

333/10/24

Mandat à la firme d'évaluateurs agréés Sylvestre Leblond et associés

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire se prévaloir d'un évaluateur agréé pour évaluer une propriété privée dans l'optique de valider

l'état de détérioration de cette dernière, et ce, en vertu de l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE cette propriété privée se situe en façade du lac Roxton;

ATTENDU QUE l'état de la propriété n'a cessé de se détériorer avec les années;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prendre tous les moyens légaux pour trouver une solution qui fera cesser la détérioration de cette propriété et qui améliorera la qualité visuelle du voisinage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE mandater la firme d'évaluateurs agréés Sylvestre Leblond et associés pour effectuer l'évaluation d'un immeuble résidentiel situé en façade du lac Roxton.

Adoptée à l'unanimité

334/10/24

Octroi du contrat d'installation de glissières de sécurité à Entreprise Ployard 2000 inc.

ATTENDU les travaux de nettoyage des fossés, le mois dernier, sur le rang Giard;
ATTENDU QUE la profondeur à un endroit précis des fossés nécessite l'ajout de glissières de sécurité;

ATTENDU QUE l'ajout de deux glissières de type standard, d'une longueur de 32 mètres chacune, est estimé à 12 500 \$, plus taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D'acheter deux glissières de sécurité de 32 mètres de long à Entreprise Ployard 2000 inc. pour la somme de 12 500 \$, plus taxes;

QUE cette somme inclut aussi le mandat d'installation de ces glissières;

QUE ces glissières de sécurité puissent être installées, en 2025, dans le cas où l'entrepreneur ne soit pas disponible pour procéder aux travaux d'ici la fin de l'automne.

Adoptée à l'unanimité

335/10/24

Attribution du contrat de pavage d'une partie du 3^e Rang Ouest de Roxton

ATTENDU QU'une section du 3^e Rang Ouest de Roxton s'est détériorée lentement depuis la fin du printemps dernier (section estimée à 450 mètres linéaires);

ATTENDU le court délai avant l'arrivée de la période hivernale;

ATTENDU QU'il est impossible, dans ce court délai, de pulvériser la chaussée ainsi que de recharger et de paver cette section;

ATTENDU QU'il existe un produit bitumineux (différent du pavage conventionnel) qui est plus flexible et qui peut être appliqué directement sur la surface existante;

ATTENDU la soumission n° ST-24-218, du 27 septembre 2024, obtenue de l'entreprise Eurovia Québec relativement à ce dossier;

ATTENDU QUE cette soumission s'élève à 101 805 \$, plus taxes, pour une surface linéaire de 450 mètres (prix selon les quantités indiquées au bordereau);

ATTENDU QUE les travaux peuvent être exécutés d'ici le 15 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'attribution du contrat de gré-à-gré respecte les règles de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'attribuer le contrat de pavage d'une partie du 3^e Rang Ouest de Roxton (450 mètres linéaires) à l'entreprise Eurovia Québec pour la somme de 101 805 \$, plus taxes, conditionnellement :

- à l'exécution des travaux avant le 15 novembre 2024;
- à la fourniture d'une garantie d'une durée de cinq ans relativement aux travaux accomplis, et ce, pour l'entretien et la réparation de la surface si des problématiques surgissent;
- au respect de l'ensemble des autres conditions inscrites dans ladite soumission;

QUE cette dépense soit effectuée à partir du surplus municipal accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district n° 1, quitte son siège et sort de la salle des délibérations à 19 h 46.

336/10/24

Mandat à M. Daniel Fréchette, évaluateur agréé

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire concrétiser, en 2025, le prolongement de sa piste cyclable vers le parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité devra procéder à l'acquisition de parties de terrains;

ATTENDU QUE ces éventuelles acquisitions représentent une superficie totale de 3,4 acres (répartie sur une distance linéaire de 2,4 kilomètres);

ATTENDU QUE ces futures acquisitions visent huit parties de lots réparties sur six propriétés différentes;

ATTENDU QU'une évaluation agréée globale est essentielle afin de pouvoir acquérir de gré à gré la superficie nécessaire à la réalisation de ce prolongement de piste cyclable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE mandater M. Daniel Fréchette, évaluateur agréé, pour effectuer l'évaluation agréée de chacune des huit parcelles de lots qui devront être éventuellement acquises pour prolonger la piste cyclable jusqu'au parc national de la Yamaska.

Adoptée à l'unanimité

337/10/24

Finalité du mandat de plans et de devis relativement au prolongement de la piste cyclable vers le parc national de la Yamaska : firme d'ingénierie Ingénir

ATTENDU la soumission obtenue, il y a quelques mois, de la firme Ingénir concernant la conception des plans et des devis pour la réalisation du prolongement de la piste cyclable vers le parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE cette soumission s'élevait à 104 800 \$, plus taxes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond avait autorisé l'exécution d'une partie du mandat pour la somme de 29 750 \$, plus taxes, par la résolution 152/05/24;

ATTENDU QUE la Municipalité est maintenant convaincue que le projet de piste cyclable se concrétisera;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le mandat global à la firme Ingénir;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'autoriser la firme Ingénir à procéder à l'ensemble de son mandat, et ce, pour la somme de 75 050 \$, plus taxes;

QUE la firme Ingénir soit mandatée pour demander des soumissions en fonction des plans et des devis qu'elle a déposés;

QUE ces soumissions soient reçues au plus tard le 1^{er} décembre 2024, à moins d'une entente entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur André Côté, conseiller municipal du district n° 1, réintègre la salle des délibérations, à 19 h 48, et reprend son siège.

338/10/24

Opération Nez rouge Granby-Cowansville 2024 : participation financière municipale

ATTENDU la demande de soutien financier pour la 41^e édition de la campagne d'Opération Nez rouge;

ATTENDU QU'Opération Nez rouge a pour mission de prévenir les accidents de la route causés par la conduite avec les facultés affaiblies, que ce soit par l'alcool, la drogue ou la fatigue, et ce, par son service de raccompagne pendant le mois de décembre, mais aussi par sa vaste campagne de sécurité routière et de sensibilisation sur la conduite avec les facultés affaiblies;

ATTENDU QU'Opération Nez rouge Granby-Cowansville dessert le territoire de Roxton Pond depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond contribue, depuis longtemps, à la promotion des services d'Opération Nez rouge;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'encourager Opération Nez rouge Granby-Cowansville pour 2024 en remettant la somme de 250 \$ à cet organisme;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté, pour signer, s'il y a lieu, tout document concernant ce plan de commandite.

Adoptée à l'unanimité

339/10/24

Demande de commandite de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue : Héma-Québec

ATTENDU la demande de réservation de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue effectuée par Héma-Québec pour le 8 avril 2025 et le 16 septembre 2025 relativement aux collectes de sang organisées deux fois par année à Roxton Pond;

ATTENDU la demande de commandite déposée au conseil municipal pour obtenir gratuitement cette salle pour ces deux dates;

ATTENDU QU'Héma-Québec est un organisme sans but lucratif dont la mission est de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine de qualité;

ATTENDU QUE, depuis de nombreuses années, la Municipalité de Roxton Pond encourage Héma-Québec en lui fournissant gratuitement des salles pour le déroulement de ses collectes de sang;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'offrir gratuitement la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue à Héma-Québec, le 8 avril 2025 et le 16 septembre 2025, pour l'organisation ses collectes de sang.

Adoptée à l'unanimité

340/10/24

Demande de reconduction d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement – retrait des plaques de sédiments du lac Roxton

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a obtenu, le 11 juin 2020, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'enlèvement des plaques de sédiments du lac Roxton;

ATTENDU QUE la demande a été produite par le mandataire de la Municipalité, soit T² Environnement;

ATTENDU QUE cette autorisation avait une durée maximale de cinq ans;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a procédé à l'enlèvement de ces plaques de sédiments en 2020, 2023 et 2024;

ATTENDU QUE la majorité des plaques de sédiments ont été enlevées, mais que d'autres plaques sont remontées à la surface du lac depuis ces dernières années;

ATTENDU QUE, pour des raisons préventives, il y a lieu de demander une reconduction ou une nouvelle autorisation pour un dernier cinq ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE mandater la firme T² Environnement pour la réalisation et le dépôt d'une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour l'enlèvement des plaques de sédiments du lac Roxton;

QUE cette demande soit effective, dans la mesure du possible, pour les cinq prochaines années.

Adoptée à l'unanimité

341/10/24

Ajout d'une silhouette régulatrice de vitesse sur la rue Bullock

ATTENDU la recommandation unanime du comité municipal de sécurité publique relativement à l'installation d'une silhouette régulatrice de vitesse sur la rue Bullock, au niveau de la traverse piétonnière;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des enjeux concernant la circulation sur cette artère;

ATTENDU QUE ce dernier est venu à la conclusion que la mise en place de mesures de sécurité routière dans ce secteur est essentielle;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'installer une silhouette régulatrice de vitesse sur la rue Bullock, au niveau de la traverse piétonnière;

DE mandater M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics et aux parcs, pour gérer l'installation de cette silhouette.

Adopter à l'unanimité

342/10/24

Parade de Noël : autorisation municipale

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond organise, depuis de nombreuses années, une parade de Noël pour le plaisir de ses citoyens;

ATTENDU QUE, cette année, le conseil municipal, conjointement avec le comité organisateur, a décidé que la parade se déroulerait le 30 novembre prochain, dès 13 h 30, et qu'elle serait remise en cas de pluie le 1^{er} décembre;

ATTENDU QUE l'événement aura lieu au cœur du village et que le parcours nécessitera la traversée de la route 139;

ATTENDU QUE la route 139 est de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

ATTENDU QU'un permis d'événements spéciaux est demandé à ce ministère, chaque année, afin d'obtenir la permission de fermer partiellement la route 139;

ATTENDU QU'il y a lieu de déposer une demande pour l'édition 2024;

ATTENDU QU'une équipe de bénévoles assurera la sécurité de la traversée de la route 139 ainsi que des autres artères concernées par le trajet en bloquant partiellement ces dernières lors du passage des chars allégoriques et des autres participants de la parade;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de permis d'événements spéciaux au ministère des Transports et de la Mobilité durable, afin de fermer partiellement la route 139 le 30 novembre 2024, dès 13 h 30, en vue du passage de la parade au cœur du village de Roxton Pond;

QUE cette demande de permis tienne compte aussi du report de la parade le 1^{er} décembre, à la même heure, en cas de pluie;

DE mandater M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, pour déposer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, cette demande de permis au ministère;

DE mandater M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, pour rédiger, s'il y a lieu, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, une lettre

attestant la démarche de demande de permis au ministère et officialisant le déroulement d'une parade de Noël à Roxton Pond.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt de la correspondance

C01-10-24 Annexes A et B du *Règlement numéro 06-24 décrétant des travaux de prolongement d'une piste cyclable comportant une dépense autorisée et un emprunt de 4 720 716 \$ remboursable sur 20 ans*

C02-10-24 Annexe A du *Règlement numéro 07-24 décrétant un emprunt de 1 489 596 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028*

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Sept personnes s'adressent au conseil municipal en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont les suivants :

- Demande de clarification concernant le dossier de réserve pour fins publiques du terrain de M. LePaven, entre autres, sur la nature et les visées de l'étude faunique et floristique prévue;
- Demande quant aux répercussions sur l'approvisionnement en eau relativement à l'ajout potentiel de plusieurs constructions résidentielles sur le territoire roxtonais;
- Demande des normes de construction en bordure du lac Roxton;
- Demande de suivi quant à l'abaissement de la vitesse à la jonction du 3^e Rang de Roxton Est et de la route 139;
- Demande de régulation de la vitesse sur l'avenue du Lac Ouest au moyen d'un dos-d'âne;
- Demande de hausse de la vitesse sur l'avenue du Lac Est en lien avec l'élargissement de cette artère;

- Problématique d’empiètement des véhicules dans la piste cyclable de l’avenue du Lac Ouest, au croisement de la silhouette régulatrice de vitesse;
- Problématique de visibilité au niveau de la 22^e Rue due à une haie proéminente.

343/10/24

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE clôturera cette séance ordinaire à 20 h 23.

Adoptée à l’unanimité

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson